

VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Références juridiques :

LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 JO 24/03/2020 :

- Article 11 – I -1° b) :

– modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi no 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020.

Ordonnance n° : 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat



ordonnance prime
pouvoi achat JO_2_0

Dispositions applicables

Assouplissements des conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat prévue par la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 :

- report de la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020,

- relèvement du plafond d'exonération de cotisations et contributions sociales et d'impôts sur le revenu de 1000 euros à 2000 euros pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement,

- un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie de covid-19,

- possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire reportée au 31 août 2020. Par dérogation à l'article L. 3312-5 du code du travail, les accords d'intéressement conclus entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 août 2020 peuvent porter sur une durée comprise entre un et trois ans.

Application immédiate de l'ordonnance : OUI à compter du 3 avril 2020

Décrets d'application prévus : NON